



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 juin 1999  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-troisième session

Point 131 de l'ordre du jour

### **Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Tammam Sulaiman (République arabe syrienne)

## **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 55e, 56e et 62e séances, les 10, 11 et 27 mai 1999. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/53/SR.55, 56 et 62).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (A/53/821 et A/53/844 et Corr.1 et 3) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/895 et Add.4).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/53/L.54**

4. À la 62e séance, le 27 mai, le représentant de la Pologne et coordonnateur des consultations officieuses sur la question a présenté un projet de résolution intitulé «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie» (A/C.5/53/L.54), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/53/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

*Rappelant également* la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999,

*Rappelant en outre* sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/242 du 26 juin 1998,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

<sup>1</sup> A/53/821 et A/53/844 et Corr.1 et 3.

<sup>2</sup> A/53/895 et Add.4.

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 8,8 millions de dollars des États-Unis, soit 11 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 1999, constate qu'environ 16 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir un montant brut de 290 200 dollars (montant net : 485 200 dollars) en sus du montant brut de 18 580 500 dollars (montant net : 17 582 100 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 51/236 du 13 juin 1997, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant brut de 290 200 dollars (montant net : 485 200 dollars) à prélever sur le montant de 1 653 600 dollars autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 31 000 479 dollars (montant net : 29 505 279 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant le montant de 1 541 759 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant de 302 320 dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi;

10. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 2 583 373 dollars (montant net : 2 458 773 dollars), pour la période du 1er au 31 juillet 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre

<sup>3</sup> A/53/895/Add.4.

1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er au 31 juillet 1999, soit un montant estimatif de 124 600 dollars;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 1999, de répartir entre les États Membres le montant brut de 28 417 103 dollars (montant net : 27 046 503 dollars), pour la période du 1er août 1999 au 30 juin 2000, à raison d'un montant brut de 2 583 373 dollars (montant net : 2 458 773 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par sa résolution 52/215 A;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er août 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 370 600 dollars;

14. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie».